



Arrêt

**n° 175 558 du 30 septembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « *de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) [...] pris par la partie adverse en date du 6 mai 2010 et [notifié] au requérant le 12 mai 2010* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT *loco* Me B. DOCQUIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge le 29 septembre 2009 muni d'un passeport marocain revêtu d'un visa étudiant, afin de suivre les cours de bachelier en sciences mathématiques à l'Université libre de Bruxelles.

1.2. Fin octobre 2009, le requérant a décidé d'abandonner sa formation en sciences mathématique et s'est inscrit au centre LETHAS-CVO pour y suivre des cours de français et se perfectionner dans cette langue. Le 8 décembre 2009, il introduit auprès de l'administration communale d'Ottignies une demande de prorogation de son titre de séjour. Cette demande était accompagnée entre autre, d'une lettre d'explication, d'une attestation d'abandon de ses études à l'Université Libre de Bruxelles pour l'année académique 2009-2010 et d'une attestation d'inscription datée du 12 novembre 2009 auprès de l'établissement CVO Lethas afin d'y suivre des cours de français.

1.3. Il s'est ensuite réinscrit à l'Université libre de Bruxelles pour y reprendre ses études lors de l'année académique 2010-2011.

1.4. Le 6 mai 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée au requérant le 12 mai 2010 et est motivée comme suit :

« [...] »

En exécution de la décision de [...], il est enjoint au nommé E. Y., Y. [...] de quitter au plus tard le 16 mai 2010, le territoire de la Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il est en possession d'un titre de séjour valable.

MOTIF DE LA DÉCISION :

Article 7, alinéa 1er, 2° de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'Art. 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

L'intéressé est arrivé en Belgique le 29 septembre 2009 muni d'un passeport revêtu d'une ASP B1 + B3 + ULB. L'intéressé ne produit pas d'inscription au sein de l'Université Libre de Bruxelles, établissement pour lequel il a obtenu l'ASP et qu'il cesse de fréquenter un mois après son arrivée. Il s'inscrit au sein de CVO Lethas afin d'y suivre une année de français. Il affirme que sa connaissance du français serait insuffisante, mais ne fournit aucun document des autorités académiques de l'ULB lui enjoignant de perfectionner son français, langue dans laquelle il a pourtant suivi quatre années consécutives d'études supérieures au Maroc avant sa venue en Belgique. En l'absence de preuve de prérequis linguistiques de l'ULB s'appliquant au cas de l'intéressé et en présence d'un document actant de l'abandon pur et simple d'études à l'ULB, l'inscription aux cours de français du CVO dans un niveau indéterminé ne peut donner lieu à une éventuelle délivrance de titre de séjour.

[...] »

1.5. Par un courrier daté du 15 juin 2010, la partie requérante a adressé au Conseil un mémoire en réplique et se réfère aux arguments développés dans sa requête introductive d'instance.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique du « *défaut de motivation adéquate, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration en ce que la décision querellée ne [tient] pas compte de la situation réelle du requérant et de son inscription dans une université* ».

2.2. Elle s'adonne à quelques considérations d'ordre général relative à la motivation formelle des actes administratifs en se référant à l'article 62 de la Loi, à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 et à l'arrêt n°41.525 du 11 janvier 1993 du Conseil d'Etat qui souligne que la volonté du législateur était d'exiger une motivation claire, précise et valable pour tout acte administratif individuel. Elle estime, qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa situation concrète.

En ce qui concerne son inscription à l'Université libre de Bruxelles (ci-après l'ULB), elle invoque qu'il était indiqué sur l'attestation d'abandon qu'elle y avait été régulièrement inscrite.

Elle précise, concernant sa connaissance du français, que l'ULB est une université où les cours sont dispensés *ex-cathedra* et que, partant, une attestation établissant que son niveau est insuffisant n'aurait pu lui être délivrée. A cet égard, elle considère qu'il est tout à son honneur de désirer perfectionner sa maîtrise du français avant d'entamer une année à l'ULB de manière optimale et ajoute s'être réinscrite pour l'année 2010-2011.

En ce qui concerne le grief qui lui est fait de ne pas avoir précisé le niveau des cours de français suivis, elle précise que le niveau de ses cours était mentionné sur les certificats de réussite et que la partie défenderesse pouvait prendre contact avec le CVO pour plus d'informations. Elle souligne que le niveau 3 est estimé comme étant « *déjà un bon niveau* » mais ajoute que celui-ci montre bien que sa connaissance du français n'est pas suffisante pour suivre les cours à l'ULB.

Elle mentionne également être inscrite aux cours de français durant toute l'année académique et, partant, elle ne peut donc être considérée comme inactive.

Elle estime enfin qu'imposer un retour au Maroc afin d'y introduire une nouvelle demande de visa est disproportionné et que cela lui coûtera très cher.

En conclusion, elle considère que la motivation de la décision entreprise porte atteinte aux dispositions invoquées.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er} de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé [...]* » :

2° *s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'Art. 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*
[...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2. Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat que la partie requérante « *demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'Art. 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante. En effet, elle se borne à soutenir que l'attestation d'abandon délivrée par l'ULB stipule qu'elle avait bien été inscrite comme élève régulier, qu'elle suit actuellement des cours de français afin de perfectionner sa connaissance de la langue et qu'elle s'est réinscrite à l'ULB pour l'année académique suivante, ce qui n'est pas de nature énerver le constat qui précède et, partant à remettre en cause la légalité de l'acte attaqué.

Dès lors, le motif tiré de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi est fondé et suffit à justifier valablement la décision entreprise.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération la situation concrète de la partie requérante sans méconnaître le principe de proportionnalité.

En effet, force est de constater qu'elle a obtenu un visa étudiant afin de suivre des cours à l'ULB et qu'elle ne conteste nullement avoir arrêté la formation pour laquelle elle a été autorisée à séjourner. A cet égard, la circonstance qu'elle ne maîtrisait pas suffisamment le français et qu'elle a décidé de suivre des cours de français n'emporte aucune conséquence sur le motif tiré de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Loi dans la mesure où elle n'a produit aucun document émanant de l'ULB susceptible de démontrer qu'elle devait suivre lesdits cours de langue. A cet égard, il convient de relever que la jurisprudence invoquée et le courrier rédigé par la partie requérante afin d'informer la partie défenderesse de sa volonté de suivre des cours de langue afin de perfectionner son français ne permettent nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a valablement motivé la décision entreprise en prenant en compte la situation concrète de la partie requérante.

A toutes fins utiles, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi le retour au pays d'origine afin d'y introduire une nouvelle demande de visa est disproportionné et impliquerait un coût élevé.

Concernant le grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité des renseignements complémentaires auprès de l'institution qui lui a dispensé les cours de français, le Conseil précise que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander au requérant de compléter sa demande *a posteriori*. Il est également opportun de relever que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur les documents produits. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller la partie requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, la partie défenderesse n'était nullement tenue de solliciter des informations complémentaires.

En outre, le Conseil ajoute, s'agissant de l'attestation de réinscription à l'ULB pour l'année académique 2010-2011 et des attestations de réussite mentionnant le niveau des cours de français suivis jointes au présent recours et non comprises au dossier administratif, que ces éléments n'ont pas été présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, ce conformément à l'enseignement de la jurisprudence administrative constante suivant lequel les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Par conséquent, la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et n'a nullement porter atteinte aux dispositions invoquées.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M.-L. YA MUTWALE